

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits Denrées alimentaires contenant des ingrédients à base d'œufs	0407, 0408 divers	Afrique du Sud

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.ZA.07.03 **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'ovoproduits 4 p.
et de denrées alimentaires contenant des ingrédients
à base d'œufs**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers l'Afrique du Sud

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes sud-africaines n'est pas nécessaire pour l'exportation d'ovoproduits **ou de denrées alimentaires contenant des ingrédients à base d'œufs.**

L'opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importer.

Produits concernés par la certification

Doivent être certifiés au moyen de ce certificat :

- **les ovoproduits, c'est-à-dire les produits fait uniquement à partir d'œufs,**
- **les denrées alimentaires qui contiennent des œufs / ovoproduits comme ingrédients et qui ne sont pas « shelf-stable » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas à longue conservation à température ambiante).**

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des œufs

Les œufs utilisés pour la production des ovoproduits / **ingrédients à base d'œufs / denrées alimentaires** doivent provenir de volailles détenues en Union européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de cette exigence doivent être fournies par l'opérateur :

- les opérateurs qui utilisent des œufs frais dans leur processus de production doivent être à même de donner la traçabilité des œufs ;
- les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués en Belgique dans leur processus de production doivent disposer d'une pré-attestation émise par le fabricant belge d'ovoproduits (voir plus loin) ;
- les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués dans un autre Etat membre (EM) dans leur processus de production doivent disposer d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir plus loin).

Statut sanitaire du pays d'origine des œufs / traitement thermique

Les œufs utilisés pour la production des ovoproduits / **ingrédients à base d'œufs / denrées alimentaires** doivent

- soit provenir d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) et d'un pays / d'une région / d'une zone indemne de maladie de Newcastle (NCD),
- soit avoir été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificats ou à un traitement thermique dont l'effet est équivalent.

Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de cette exigence doivent être fournies par l'opérateur :

- les opérateurs qui utilisent des œufs frais dans leur processus de production doivent
 - o être à même de donner la traçabilité des œufs (il lui est vivement conseillé de vérifier au préalable qu'il s'approvisionne bien en œufs provenant d'un pays ayant le statut sanitaire requis), ou
 - o être à même de démontrer qu'un traitement thermique mentionné dans le certificat (ou un traitement thermique dont l'effet est équivalent) a été appliqué au cours du processus de production ;
- les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués en Belgique dans leur processus de production doivent disposer d'une pré-attestation émise par le fabricant belge d'ovoproduits (voir plus loin) ;
- les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués dans un autre Etat membre (EM) dans leur processus de production doivent disposer d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir plus loin).

Traitement thermique

Les œufs utilisés ou les ovoproduits exportés ou les ingrédients à base d'œufs utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires exportées doivent avoir au moins été soumis à une pasteurisation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de cette exigence doivent être fournies par l'opérateur :

- **les opérateurs qui utilisent des œufs frais dans leur processus de production doivent être à même de démontrer**
 - o qu'ils utilisent des œufs qui ont été pasteurisés au préalable, OU
 - o que leur processus de production assure, de par le traitement thermique appliqué à l'une des étapes du processus, que les œufs / le produit est au moins soumis à une pasteurisation ;
- **les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués en Belgique dans leur processus de production doivent disposer d'une pré-attestation émise par le fabricant belge d'ovoproduits (voir plus loin) ;**
- **les opérateurs qui utilisent des ovoproduits fabriqués dans un autre Etat membre (EM) dans leur processus de production doivent disposer d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir plus loin).**

Localisation de l'établissement produisant le produit exporté

L'établissement produisant l'ovoproduit exporté ou la denrée alimentaire exportée ne peut être situé dans une zone délimitée à la suite d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au moment de la certification. C'est la situation du dernier maillon de la chaîne de production (dernier établissement producteur) qui est vérifiée.

Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de l'Afrique du Sud.

<p>The egg products, part of the batch with number,</p> <p>1. have been obtained from eggs produced by poultry raised in the EU;</p>

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

2. have been ⁽¹⁾

2.1. obtained from eggs produced in a country free of HPAI, OR

2.2. subjected to one of the following heat-treatments ⁽¹⁾:

- whole eggs: 60°C during 188 sec or equivalent,
- whole egg blends: 60°C during 188 sec or 61,1°C during 94 sec or equivalent,
- liquid egg white: 55,6°C during 870 sec or 56,7°C during 232 sec or equivalent,
- 10% salted egg yolk: 62,2°C during 138 sec or equivalent,
- dried egg white: 67°C during 20 hours or 54,4°C during 513 hours sec or equivalent,
- dried egg yolk: 63°C during 3,5 minutes;

3. have been ⁽¹⁾

3.1. obtained from eggs produced in a country / region / zone free of Newcastle disease, OR

3.2. subjected to one of the following heat-treatments ⁽¹⁾:

- whole eggs: 55°C during 2521 sec or 57°C during 1596 sec or 59°C during 674 sec or equivalent,
- liquid egg white: 55°C during 2278 sec or 57°C during 986 sec or 59°C during 301 sec or equivalent,
- 10% salted egg yolk: 55°C during 176 sec or equivalent,
- dried egg white: 57°C during 50,4 hours or equivalent,
- dried egg yolk: 63°C during 3,5 minutes;

4. have been subject to a pasteurization treatment.

⁽¹⁾ delete not applicable options

B. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à

- l'origine des œufs (soit sous forme de la traçabilité des œufs, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre),
- au statut sanitaire du pays de production des œufs / au traitement appliqué aux ovoproduits / ingrédients à base d'œufs (soit sous forme de la traçabilité des œufs, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre),
- au traitement de pasteurisation appliqué aux ovoproduits / ingrédients à base d'œufs (soit sous forme de preuves de traitement appliqué par lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre),

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

il peut pré-attester à destination de l'Afrique du sud les ovoproduits / denrées alimentaires contenant des ovoproduits comme ingrédients.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : ZA.</p> <p>Pays de production des œufs :</p> <p>Traitement thermique appliqué : °C pendant s /min / h</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable :</p>

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.20 :

- Au cas où l'envoi est constitué de palettes individuelles, alors les palettes elles-mêmes doivent être scellées et les numéros de scellés doivent être mentionnés sur le certificat à la place du numéro de conteneur.
- Au cas où l'envoi est constitué d'un conteneur entier, alors le conteneur doit être scellé, et le numéro du conteneur et du (des) scellé(s) doivent être mentionnés sur le certificat.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée **après vérification de l'origine des œufs. Cette information peut être fournie soit au moyen de preuves relatives à la traçabilité des œufs, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.**

Points 2.2.1 à 2.2.3 : pour pouvoir être exporté, l'ovoproduit doit satisfaire à l'un de ces trois points. Les points qui ne sont pas d'application doivent être biffés.

- Point 2.2.1 : l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire en matière d'IAHP du (des) pays dont proviennent les œufs (sur le site de l'[AFSCA](#) s'il s'agit de la Belgique, sur le site de l'[OIE](#) s'il s'agit d'un autre pays) et ne peut certifier ce point que si le statut de ce(s) pays est indemne. **Pour ce qui est de l'origine des œufs, l'opérateur la garantit soit au moyen de la traçabilité des œufs, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat, et présente ces garanties à l'agent certificateur.**
- Points 2.2.2 et 2.2.3 : si le statut du (des) pays d'origine des œufs n'est pas indemne en matière d'IAHP ou si la traçabilité fournie par l'opérateur s'avère non satisfaisante, l'agent certificateur doit vérifier que le produit exporté a bien été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.07.03	Afrique du Sud
	Mai 2019	

Pour ce qui est du traitement appliqué, l'opérateur le garantit soit au moyen de preuves de traitement appliqué par lui-même, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat, et présente ces garanties à l'agent certificateur.

Point 2.2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 2.3.1 à 2.3.3 : pour pouvoir être exporté, l'ovoproduct doit satisfaire à l'un de ces trois points Les points qui ne sont pas d'application doivent être biffés.

- Point 2.3.1 : l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire en matière de NCD (chez les volailles) du (des) pays dont proviennent les œufs (sur le site de l'[AFSCA](#) s'il s'agit de la Belgique, sur le site de l'[OIE](#) s'il s'agit d'un autre pays) et ne peut certifier ce point que si le statut de ce(s) pays est indemne. **Pour ce qui est de l'origine des œufs, l'opérateur la garantit soit au moyen de la traçabilité des œufs, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat, et présente ces garanties à l'agent certificateur.**
- Points 2.3.2 et 2.3.3 : si le statut du (des) pays de provenance des œufs n'est pas indemne en matière de NCD ou si la traçabilité fournie par l'opérateur s'avère non satisfaisante, l'agent certificateur doit vérifier que le produit exporté a bien été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificat. **Pour ce qui est du traitement appliqué, l'opérateur le garantit soit au moyen de preuves de traitement appliqué par lui-même, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat, et présente ces garanties à l'agent certificateur.**

Point 2.3.4: cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale et / ou européenne.

Point 2.4 : pour ce qui est du traitement appliqué, l'opérateur le garantit soit au moyen de preuves de traitement appliqué par lui-même, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat, et présente ces garanties à l'agent certificateur.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Si la Belgique n'est pas indemne d'IAHP ou de NCD, l'agent certificateur vérifie que l'établissement de production des ovoproduits exportés / **denrées alimentaires exportées** n'est pas situé dans une zone délimitée à la suite d'un foyer de ces maladies.

Points 2.7 à 2.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée après vérification de la composition de la denrée alimentaire exportée. Le point est biffé si ce sont des ovoproduits qui sont exportés.